

Informations de base	
2014/2133(DEC) DEC - Procédure de décharge Décharge 2013: Entreprise commune IMI pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants Subject 8.70.03.03 Décharge 2013	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire	CZARNECKI Ryszard (ECR)	26/09/2014
	Rapporteur(e) fictif/fictive MARINESCU Marian-Jean (PPE) BALČYTIS Zigmantas (S&D) DLABAJOVÁ Martina (ALDE) ŠOLTES Igor (Verts/ALE) VALLI Marco (EFDD)		
	Commission pour avis		Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Budget	GEORGIEVA Kristalina	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
		COM(2014)0510	Résumé

30/07/2014	Publication du document de base non-législatif		
20/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/03/2015	Vote en commission		
31/03/2015	Dépôt du rapport de la commission	A8-0106/2015	Résumé
28/04/2015	Débat en plénière		
29/04/2015	Décision du Parlement	T8-0167/2015	Résumé
29/04/2015	Résultat du vote au parlement		
29/04/2015	Fin de la procédure au Parlement		
30/09/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2014/2133(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/8/01601

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE541.305	28/01/2015	
Amendements déposés en commission		PE549.353	05/03/2015	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0106/2015	31/03/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0167/2015	29/04/2015	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	05306/2015	30/01/2015	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2014)0510 	30/07/2014	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N8-0005/2015 JO C 452 16.12.2014, p. 0035	21/10/2014	Résumé
------	---------------------------------	--	------------	--------

Acte final				
Budget 2015/1699 JO L 255 30.09.2015, p. 0386				Résumé

Décharge 2013: Entreprise commune IMI pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants

2014/2133(DEC) - 29/04/2015 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé **de repousser la décision d'ajournement de la décharge à octroyer** à la directrice exécutive faisant fonction **de l'entreprise commune "Initiative en matière de médicaments innovants 2"** sur l'exécution du budget de l'entreprise commune sur les médicaments innovants (IMI) pour l'exercice 2013. Avec le rejet de la décision d'ajournement, par 286 voix pour, 402 voix contre et 7 abstentions, la décharge est réputée octroyée et cela couvre la clôture des comptes (voir annexe V, article 5, paragraphe 1, du règlement).

Le Parlement a également adopté par 633 voix pour, 42 voix contre et 17 abstentions, une résolution contenant une série de recommandations qui font partie intégrante de la décision de décharge et qui s'ajoutent aux recommandations générales figurant dans [la résolution concernant la performance, la gestion financière et le contrôle des agences](#) :

- **Gestion budgétaire et financière:** le Parlement constate que les audits ont mis au jour un taux d'erreur de 5,82% qui a impliqué un avis qualifié sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes de l'entreprise commune de la part de la Cour des comptes sachant que ce taux d'erreur est supérieur au seuil de signification de 2%. Même si des actions de suivi ont été lancées à la suite des erreurs détectées chez les bénéficiaires contrôlés, le Parlement estime qu'il convient d'élaborer **un plan d'action comportant des objectifs clairs visant à résoudre les lacunes et les erreurs signalées par la Cour**. Ce plan devrait être présenté à l'autorité de décharge en temps utile et rapidement mis en application. Le Parlement demande par ailleurs à IMI 2 de fournir à l'autorité de décharge des informations détaillées sur les contributions en nature des sociétés de l'EFPIA, en particulier sur la valeur de ces contributions. Il demande également à l'entreprise commune de présenter à l'autorité de décharge un rapport sur les contributions de tous les membres autres que la Commission, y compris sur l'application de la méthode d'évaluation des contributions en nature.
- **Contrôle interne:** le Parlement précise que le service d'audit interne (IAS) de la Commission avait souligné la nécessité de renforcer les systèmes de suivi internes de l'entreprise commune afin d'améliorer l'analyse de risques des systèmes informatiques de l'IMI 2 ainsi que des infrastructures qu'elle partage avec les entreprises communes PCH, Clean Sky, ENIAC et ARTEMIS.

Le Parlement fait en outre une série d'observations sur la gestion de certains appels à propositions et le cadre juridique de l'IMI 2.

En matière de conflits d'intérêts, le Parlement note que, dans le but d'éviter tout conflit d'intérêts entre les membres de son comité directeur, les experts et les employés, l'entreprise commune a instauré des mesures concrètes à l'intention des experts indépendants chargés des évaluations. L'entreprise commune a également adopté une politique complète et actualisée en matière de conflits d'intérêts, destinée à la direction et aux agents.

Autres observations : le Parlement demande à l'entreprise commune de présenter à l'autorité de décharge un rapport sur les avantages socio-économiques des projets clôturés et demande que ce rapport soit remis à l'autorité de décharge accompagné d'une évaluation de la Commission.

Il rappelle que l'autorité de décharge a précédemment demandé à la Cour d'élaborer un rapport spécial sur la capacité des entreprises communes à garantir, conjointement avec leurs partenaires privés, **la valeur ajoutée et une exécution efficace** des programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union.

Décharge 2013: Entreprise commune IMI pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants

2014/2133(DEC) - 29/04/2015 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge à l'entreprise commune IMI pour l'exercice 2013.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2015/1699 du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants pour l'exercice 2013.

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge à la directrice exécutive faisant fonction de l'entreprise commune «Initiative en matière de médicaments innovants 2» sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants pour l'exercice 2013.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 29 avril 2015 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 29 avril 2015).

Parmi les principales observations faites par le Parlement, ce dernier note **les risques des systèmes informatiques propres à l'entreprise commune** ainsi que des infrastructures que celle-ci partage avec les entreprises communes PCH, Clean Sky, ENIAC et ARTEMIS. Il appelle dès lors l'entreprise commune à sécuriser les procédures de contrôle desdites infrastructures.

Décharge 2013: Entreprise commune IMI pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants

2014/2133(DEC) - 30/07/2014 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation par la Commission des comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour l'exercice 2013 – étape de la procédure de décharge 2013.

Analyse des comptes de **l'entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants (IMI)**.

CONTENU : le présent document de la Commission porte sur les comptes consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2013 élaborés sur la base des informations fournies par les institutions, organismes et agences de l'UE, conformément à l'article 129, par. 2, du règlement financier applicable au budget général de l'Union, en ce compris par l'entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants (IMI).

Il constitue le document reprenant l'ensemble des informations chiffrées sur lesquelles se fonde la procédure de décharge.

La procédure de décharge des entreprises communes de l'UE : le budget de l'UE finance un large éventail de politiques et de programmes mis en œuvre dans toute l'UE. Conformément aux priorités fixées par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre financier pluriannuel (CFP), la Commission gère des programmes, des activités et des projets spécifiques sur le terrain avec l'appui technique de certaines agences et entreprises communes spécialisées.

Les comptes annuels consolidés de l'UE apportent à cet égard des informations sur les activités de ces agences et entreprises communes sous l'angle de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité d'exercice.

Les états consolidés sur l'exécution du budget général de l'UE recouvrent en particulier l'exécution budgétaire de toutes les institutions. **Les agences et entreprises communes de l'UE ne disposent toutefois pas de budgets distincts à l'intérieur du budget de l'UE** ; elles sont partiellement financées au moyen d'une subvention provenant du budget de la Commission.

Chacune des entreprises communes fait l'objet d'une procédure de décharge propre.

IMI : pour 2013, les tâches et comptes de l'entreprise commune se présentaient comme suit :

- **description des tâches de l'entreprise commune** : l'entreprise commune IMI, dont le siège est situé à Bruxelles (BE), a été créée en vertu du [règlement \(CE\) n° 73/2008 du Conseil](#), pour une période de 10 ans. L'entreprise commune IMI soutient la recherche et le développement pharmaceutiques au stade pré-concurrentiel dans les États membres et pays associés en vue d'accroître les investissements dédiés à la recherche du secteur biopharmaceutique et encourager l'implication des PME dans ce type d'activités;
- **comptes de l'entreprise commune**: la contribution maximale de l'UE à l'entreprise commune IMI, qui couvre les frais de fonctionnement et les activités de recherche, s'élève à un milliard EUR jusqu'au 31 décembre 2017. La part cumulée non comptabilisée des pertes s'élève à 16 millions EUR.

Voir également détail des [comptes définitifs de l'entreprise commune IMI](#).

Décharge 2013: Entreprise commune IMI pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants

2014/2133(DEC) - 21/10/2014 - Cour des comptes: avis, rapport

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des Comptes de l'Union européenne sur les comptes annuels de l'entreprise commune IMI relatifs à l'exercice 2013, accompagné des réponses de l'entreprise commune.

CONTENU : conformément aux tâches et objectifs conférés à la Cour des comptes par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celle-ci fournit dans le cadre de la procédure de décharge, tant au Parlement européen qu'au Conseil, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes de chaque institution, organe ou agence de l'UE, sur base d'un audit externe indépendant.

Cet audit a également porté sur les comptes annuels de l'entreprise commune IMI (initiative en matière de médicaments innovants).

Déclaration d'assurance : conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour a contrôlé:

- les comptes annuels de l'entreprise commune IMI, constitués des états financiers et des états sur l'exécution du budget pour l'exercice clos le 31 décembre 2013;
- la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

Opinion sur la fiabilité des comptes : la Cour estime que les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2013, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de sa réglementation financière et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission.

Opinion avec réserve sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes : la Cour estime que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2013 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. La Cour note toutefois qu'en vertu de sa stratégie d'audit *ex post*, l'entreprise commune IMI a lancé une 2^{ème} série de 40 audits, dont 14 étaient achevés en juin 2014. Le taux d'erreur détecté calculé sur la base de ces audits s'élevait à 2,3%. La Cour a émis une opinion avec réserve pour l'entreprise commune IMI, car elle disposait d'éléments probants suffisants et appropriés pour fonder son opinion mais les incidences possibles sont considérées comme significatives, mais non généralisées.

À noter que l'approche d'audit choisie par la Cour comprend des procédures d'audit analytiques, des tests sur les opérations au niveau de l'entreprise commune et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance. À cela s'ajoutent des éléments probants obtenus grâce aux travaux d'autres auditeurs, ainsi qu'une analyse des prises de position de la direction et des rapports annuels d'activité. L'audit réalisé pour 2013 a été ciblé plus particulièrement sur les audits *ex post*.

À l'issue de cet audit, la Cour conclut entre autres ce qui suit:

- **conflits d'intérêts** : l'entreprise commune IMI a mis en place des mesures spécifiques afin de prévenir les conflits d'intérêts pour les membres de son comité directeur, ses experts et ses agents. En outre, l'entreprise commune IMI a adopté, en avril 2013, une politique complète et actualisée en matière de conflits d'intérêts, destinée aussi bien à la direction qu'aux agents.

Remarques transversales pour l'ensemble des entreprises communes :

La plupart des entreprises communes se sont attachées à prévenir les conflits d'intérêts en adoptant des règles spécifiques et en concevant des outils qui permettent de consigner toutes les informations pertinentes en la matière.

Une évaluation intermédiaire a été réalisée par la Commission durant l'année 2013 évaluant la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la qualité de la recherche de l'ensemble des entreprises communes. La teneur des rapports est positive, mais ils n'en soulignent pas moins plusieurs domaines susceptibles d'être améliorés.

De manière générale, toutes les entreprises communes ont présenté des comptes fiables, mais les procédures pourraient être améliorées.

Réponses de l'entreprise commune : l'entreprise commune répond point par point à l'ensemble des éléments techniques pointés par la Cour des comptes. Elle indique notamment qu'elle a signalé aux bénéficiaires contrôlés les erreurs détectées et que des actions de suivi ont été lancées. Elle a également continué de prendre des mesures concrètes de prévention pour atténuer le risque de futures erreurs dans les déclarations de coûts des bénéficiaires : organisation, au profit des participants, d'ateliers financiers réguliers axés sur les causes récurrentes d'erreur et sur la prévention, mise à jour régulière des lignes directrices financières de l'IMI, destinées aux participants, expliquant en détail les clauses de la convention de subvention type de l'IMI. Par ailleurs, l'entreprise commune a continué d'appliquer un programme annuel intensif d'audits *ex post*. Elle précise en outre qu'elle continuera à suivre étroitement l'évolution du taux d'erreur et l'incidence de ses actions, en adaptant en conséquence sa stratégie d'audit *ex post* afin de tenir compte des dernières indications et de tout nouveau risque émergent.

En ce qui concerne **activités de l'entreprise commune en 2013**, le rapport renvoie au rapport annuel d'activité 2013 de l'entreprise commune disponible à l'adresse suivante :

www.imi.europa.eu

À noter que budget de l'entreprise commune pour 2013 était de 255.715.919 EUR en crédits d'engagement et de 130.558.622 EUR en crédits de paiement.

Décharge 2013: Entreprise commune IMI pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants

2014/2133(DEC) - 31/03/2015 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du contrôle budgétaire a adopté le rapport de Ryszard CZARNECKI (ECR, PL) concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants (IMI) pour l'exercice 2013.

La commission parlementaire appelle le Parlement européen à **ajourner sa décision concernant la décharge au directeur exécutif de l'entreprise IMI 2 pour l'exercice 2013**.

Dans la foulée, les députés ajournent la clôture des comptes de l'entreprise commune pour l'exercice 2013

Ils font en outre une série de recommandations spécifiques, outre les recommandations générales figurant dans [le projet de résolution concernant la performance, la gestion financière et le contrôle des agences](#) :

- **Gestion budgétaire et financière**: les députés constatent que les audits ont mis au jour un taux d'erreur de 5,82% qui a impliqué un avis qualifié sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes de l'entreprise commune de la part de la Cour des comptes sachant que ce taux d'erreur est supérieur au seuil de signification de 2%. Même si des actions de suivi ont été lancées à la suite des erreurs détectées chez les bénéficiaires contrôlés, les députés estiment qu'il convient d'élaborer **un plan d'action comportant des objectifs clairs visant à résoudre les lacunes et les erreurs signalées par la Cour**. Ce plan devrait être présenté à l'autorité de décharge en temps utile et rapidement mis en application. Les députés demandent par ailleurs à IMI 2 de fournir à l'autorité de décharge des informations détaillées sur les contributions en nature des sociétés de l'EFPIA, en particulier sur la valeur de ces contributions. Ils demandent également à l'entreprise commune de présenter à l'autorité de décharge un rapport sur les contributions de tous les membres autres que la Commission, y compris sur l'application de la méthode d'évaluation des contributions en nature.
- **Contrôle interne**: les députés soulignent que le service d'audit interne (IAS) de la Commission a réalisé une mission d'assurance relative à la gestion des projets et l'établissement de rapports sur la performance opérationnelle précisant que des améliorations étaient nécessaires en vue de renforcer les systèmes de suivi internes de l'entreprise commune afin notamment de renforcer l'analyse de risques des systèmes informations de l'IMI 2 ainsi que des infrastructures qu'elle partage avec les entreprises communes PCH, Clean Sky, ENIAC et ARTEMIS.

Les députés font en outre une série d'observations sur les conflits d'intérêts au sein de l'entreprise commune ainsi que sur la gestion de certains appels à propositions et le cadre juridique de l'IMI 2.

Autres observations : les députés demandent enfin à l'entreprise commune de présenter à l'autorité de décharge un rapport sur les avantages socio-économiques des projets clôturés et demandent que ce rapport soit remis à l'autorité de décharge accompagné d'une évaluation réalisée par la Commission.

Ils rappellent que l'autorité de décharge a précédemment demandé à la Cour d'élaborer un rapport spécial sur la capacité des entreprises communes à garantir, conjointement avec leurs partenaires privés, **la valeur ajoutée et une exécution efficace** des programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union.

Décharge 2013: Entreprise commune IMI pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants

2014/2133(DEC) - 30/01/2015

Ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2013 et le bilan financier au 31 décembre 2013 de l'entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants (IMI), ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2013, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune sur l'exécution de son budget 2013.

Le Conseil rappelle au passage que l'entreprise commune «Initiative en matière de médicaments innovants 2» (IMI 2) s'est substituée et a succédé à l'entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants et qu'il convient dès lors de donner décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune IMI 2.

D'une manière générale, le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière au 31 décembre 2013 ainsi que les résultats des opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'entreprise commune et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission.

Néanmoins, **le Conseil déplore l'opinion avec réserve formulée par la Cour concernant la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**, due au taux d'erreurs dépassant le seuil d'importance relative qui ont été relevées lors des audits *ex post*. Tout en reconnaissant les améliorations intervenues par rapport à 2012, le Conseil appelle l'entreprise commune IMI 2 de prendre les mesures correctives nécessaires pour recouvrer les dépenses inéligibles et pour réduire le taux d'erreurs, de manière à ce que la Cour puisse émettre une opinion sans réserve.

Il fait également les commentaires suivants:

- **reports de crédits** : afin d'éviter les reports excessifs, le Conseil demande à l'entreprise commune IMI 2 d'accorder l'attention voulue à la bonne exécution des crédits d'engagement et de paiement au cours de l'exercice et, le cas échéant, de dégager les crédits inutilisés;
- **contrôles internes** : le Conseil salue les progrès réalisés jusqu'à présent dans la mise en œuvre de systèmes de contrôle interne efficaces et fiables et invite l'entreprise commune IMI 2 à poursuivre les efforts conformément aux recommandations de la Cour;
- **résultats de la recherche** : le Conseil invite l'entreprise commune IMI 2 à améliorer le suivi des résultats de la recherche.